

A.M., 2015-12**Arrêté numéro I-14.01-2015-12 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o, 19^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0124, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o, 19^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi.

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.